

# BGMITTE CCCENTRE

**Bürgschaftsgenossenschaft für KMU**

**Coopérative de Cautionnement pour PME**

**Statuts de la CC Centre,**

**Coopérative de Cautionnement pour PME**

Bahnhofstrasse 59 D

CP 1104

CH-3401 Burgdorf

[info@bgm-ccc.ch](mailto:info@bgm-ccc.ch)

[www.bgm-ccc.ch](http://www.bgm-ccc.ch)

## Table des matières

### **I. Raison sociale, siège et but**

- Art. 1 Raison sociale et siège
- Art. 2 But
- Art. 3 Participations/Affiliations

### **II. Coopérateurs**

- Art. 4 Cercle des coopérateurs
- Art. 5 Admission/recours
- Art. 6 Extinction de la qualité de coopérateur
- Art. 7 Capital de la coopérative/Parts sociales
- Art. 8 Responsabilité des coopérateurs
- Art. 9 Remboursement des parts sociales
- Art. 10 Droit de compensation des parts sociales
- Art. 11 Annulation des parts sociales perdues
- Art. 12 Sauvegarde des intérêts de la CC

### **III. Organes**

- Art. 13 Organes
- Art. 14 Attributions de l'assemblée générale
- Art. 15 Convocation à l'assemblée générale
- Art. 16 Présidence, procès-verbal, scrutateurs
- Art. 17 Droit de vote et représentation
- Art. 18 Décisions
- Art. 19 Elections, constitution, éligibilité
- Art. 20 Attributions et droits de l'administration
- Art. 21 Délibérations et procès-verbal
- Art. 22 Signatures autorisées
- Art. 23 Constitution et tâches du comité d'administration
- Art. 24 Devoirs et pouvoirs de la direction
- Art. 25 Election et attributions

### **IV. Dispositions financières**

- Art. 26 Finances
- Art. 27 Affectation du bénéfice annuel
- Art. 28 Engagement de la fortune de la coopérative
- Art. 29 Limitation des engagements de la CC

### **V. Domaine d'activité de la CC**

- Art. 30 Conditions à l'octroi de cautionnements
- Art. 31 Prime risque

### **VI. Dispositions générales**

- Art. 32 Exercice annuel
- Art. 33 Publications
- Art. 34 Règlements

### **VII. Modifications statutaires et dissolution**

- Art. 35 Modification statutaires
- Art. 36 Dissolution de la coopérative
- Art. 37 Dispositions de liquidation
- Art. 38 Procédure de liquidation

### **VIII. Dispositions finales**

# Statuts de la CC Centre, Coopérative de Cautionnement pour PME

## I. Raison sociale, siège et but

### Art. 1 Raison sociale et siège

Sous la raison sociale CC Centre, Coopérative de Cautionnement pour PME, existe une société coopérative (désignée ci-après CC) régie par le Titre 29 du Code des obligations (art. 828 et suivants) pour une durée illimitée. La CC a son siège à Berthoud.

### Art. 2 But

La CC a pour but l'encouragement de petites et moyennes entreprises (PME), par le cautionnement de prêts et de crédits octroyés à ses coopérateurs, voire à des PME non-membres de la coopérative, ce dans le cadre de création, de reprise, de maintien ou de développement d'entreprises dans les cantons de Berne, Jura, Soleure, Argovie, Bâle Ville, Bâle Campagne, Lucerne, Obwald et Nidwald. Dans le canton d'Argovie elle est autorisée à traiter le marché en parallèle avec l'organisation locale compétente. La CC est une société gérée selon les principes des entreprises économiques, dans le sens d'un organisme d'entraide. Dans ce but elle effectue des tâches à caractère public et ne recherche pas la réalisation de profits.

Par décision de l'assemblée générale et avec l'accord des autorités compétentes, l'activité peut être étendue à des régions limitrophes.

Pour atteindre son but, la CC peut:

- a) outre cautionner des prêts et crédits en tant qu'objectif principal, participer en sus, à l'assainissement et à la liquidation d'entreprises.
- b) octroyer des cautions ou des garanties pour travaux de construction
- c) exécuter des tâches particulières pour le développement des PME

### Art. 3 Participations/Affiliations

Afin d'atteindre ses buts, la CC exerce ses propres activités ou s'affilie avec des entreprises correspondantes de droit privé ou public.

Elle peut créer des filiales, implanter des agences et ouvrir d'autres locaux commerciaux.

## II. Coopérateurs

### Art. 4 Cercle des coopérateurs

Peuvent être admis coopérateurs de la CC:

- a) les associations professionnelles et organisations d'arts et métiers
- b) les personnes physiques et les sociétés de personnes
- c) les personnes morales
- d) les corporations de droit public

### Art. 5 Admission/recours

La qualité de coopérateur s'acquiert sur demande écrite, par décision de la direction s'agissant des bénéficiaires de cautionnement, par décision de l'administration pour tous les autres cas.

Les demandes d'adhésion peuvent être refusées sans justification. En cas de refus, l'intervenant dispose d'un droit de recours lors de l'assemblée générale suivant sa demande, la décision étant

alors définitive. Les recours doivent être adressés à l'administration dans le délai de 10 jours à partir de la notification du refus.

#### **Art. 6 Extinction de la qualité de coopérateur**

La qualité de coopérateur se perd:

- a) par démission  
Celle-ci peut intervenir pour la fin d'un exercice annuel, moyennant confirmation écrite préalable de 6 mois.
- b) par approbation du transfert d'une part sociale
- c) par exclusion  
L'exclusion est prononcée par l'administration lorsqu'un coopérateur lèse par ses agissements les intérêts de la CC ou lui occasionne une perte. Un droit de recours devant la prochaine assemblée générale ordinaire est ouvert au coopérateur exclu. Le recours, fait par écrit et motivé, doit être adressé à l'administration dans un délai de 10 jours dès la notification de la décision d'exclusion
- d) par décès pour les personnes physiques  
Les héritiers qui entrent en possession de parts sociales peuvent reprendre les droits et obligations du défunt
- e) par dissolution, pour les personnes morales, les sociétés de personnes ainsi que les corporations de droit public

#### **Art. 7 Capital de la coopérative/Parts sociales**

Le montant d'une part sociale est de CHF 250.00. Les coopérateurs sont tenus d'acquérir au moins une part sociale de CHF 250.00. La contrepartie est à verser avant l'émission.

Des certificats représentant plusieurs parts sociales peuvent aussi être émis.

Il subsiste d'anciennes parts sociales d'un nominal de CHF 50.00, lesquelles conservent leur validité.

Les parts sociales sont nominatives, elles ne peuvent pas être mises en gage, ni être transférée sans l'accord de la direction.

La coopérative tient un registre des parts sociales émises. Seuls les coopérateurs inscrits au registre peuvent faire valoir les droits inhérents aux parts sociales.

#### **Art. 8 Responsabilité des coopérateurs**

Les coopérateurs n'ont d'autre obligation que de libérer les parts sociales qu'ils ont souscrites.

#### **Art. 9 Remboursement des parts sociales**

Les coopérateurs sortants ou exclus, ou leurs ayants droit juridiques, n'ont droit qu'au remboursement des parts sociales qu'ils ont payées.

Est déterminante pour fixer la valeur de ces parts au moment du remboursement, la valeur bilanciale du capital en parts sociales, à l'exclusion des réserves de toute nature et sous déduction d'une éventuelle perte reportée.

Le remboursement ne peut pas excéder le paiement effectué en son temps par le coopérateur concerné. Le coopérateur sortant ne dispose d'aucun autre droit ni prétention sur le patrimoine de la coopérative.

La CC peut différer le remboursement de parts sociales dénoncées, au plus durant 3 ans, après l'entrée en vigueur du retrait d'un coopérateur individuel.

### **Art. 10 Droit de compensation des parts sociales**

Les coopérateurs ou leurs ayants droit, pour lesquels la CC a pris des engagements, n'ont droit au remboursement de leurs parts sociales que lorsqu'ils ont désintéressé intégralement la CC et que celle-ci est dégagée de toute responsabilité les concernant. S'il subsiste un engagement pour la CC, la compensation de la part sociale devient immédiatement applicable.

### **Art. 11 Annulation des parts sociales perdues**

Les parts sociales disparues ou égarées peuvent être annulées aux frais du coopérateur. Le remboursement d'un titre annulé, de même que la délivrance d'une nouvelle part sociale ne s'effectue que contre établissement d'un revers.

### **Art. 12 Sauvegarde des intérêts de la CC**

Chaque coopérateur est tenu de sauvegarder les intérêts de la CC et de se conformer à ses statuts et règlements, ainsi qu'aux décisions et instructions de ses organes.

## **III. Organes**

### **Art. 13 Organes**

Les organes de la coopérative sont:

- a) l'assemblée générale
- b) l'administration
- c) le comité d'administration
- d) la direction
- e) l'organe de révision

### **a) Assemblée générale**

#### **Art. 14 Attributions de l'assemblée générale**

L'assemblée générale est l'organe suprême de la coopérative. Elle a en particulier les attributions suivantes:

- a) adoption et modification des statuts
- b) élection du président et des autres membres de l'administration selon les dispositions de l'art. 19 ci-après
- c) élection de l'organe de révision
- d) approbation du rapport de gestion, des comptes annuels et prise de connaissance du rapport de révision
- e) décision sur l'affectation du résultat des comptes
- f) décharge aux organes de l'administration
- g) traitement des tâches qui sont dévolues à l'assemblée générale, par la loi, les statuts, l'administration ou l'organe de révision pour la prise de décision définitive
- h) décision sur la dissolution de la CC.

#### **Art. 15 Convocation à l'assemblée générale**

L'assemblée a générale lieu en principe au cours du premier semestre annuel. Des assemblées générale extraordinaires peuvent être convoquées en tout temps aussi souvent que l'administration le juge nécessaire, ou lorsque l'organe de révision ou un dixième des coopérateurs le requièrent.

L'invitation à l'assemblée générale avec l'ordre du jour doit être effectuée au moins vingt jours à l'avance, avec publication dans les feuilles officielles. Une invitation personnelle adressée à chaque coopérateur n'est pas nécessaire.

Les coopérateurs peuvent consulter tous les documents utiles au siège de la CC dès la publication. Toute proposition à l'assemblée générale doit parvenir par écrit à l'administration au moins dix jours à l'avance. L'assemblée générale peut discuter de tout objet ne figurant pas à l'ordre du jour, sans toutefois prendre une décision le concernant.

#### **Art. 16 Présidence, procès-verbal, scrutateurs**

Le président de la CC ou, en cas d'empêchement le vice-président ou un autre membre de l'administration conduit les débats de l'assemblée générale.

Un secrétaire désigné par l'administration tient le procès-verbal, lequel doit être approuvé par l'administration et signé par le président et le secrétaire.

L'assemblée générale désigne autant de scrutateurs que nécessaire parmi les coopérateurs présents qui ne font toutefois pas partie de l'administration.

#### **Art. 17 Droit de vote et représentation**

Chaque coopérateur possède une voix. La représentation par procuration est autorisée; cependant le représentant doit être lui-même coopérateur et présenter une procuration écrite. Un représentant ne peut pas représenter plus d'un coopérateur.

#### **Art. 18 Décisions**

L'assemblée générale prend ses décisions à main levée à moins que le vote au bulletin secret ne soit demandé et décidé. Sauf dispositions contraires de la loi ou des présents statuts, les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les élections se déroulent à main levée, à moins que le vote bulletin secret ne soit demandé et décidé. La majorité absolue est requise au premier tour. Au second tour, sont élus les candidats ayant obtenu le plus de suffrages.

Le président participe au vote, et en cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

### **b) Administration**

#### **Art. 19 Elections, constitution, éligibilité**

L'administration est élue par l'assemblée générale pour une période de quatre ans et elle est rééligible. Elle se compose de cinq membres au moins qui doivent en outre être coopérateurs. Lors de l'élection de l'administration, il convient de prendre en considération le périmètre de représentation de ses membres ainsi que leur répartition géographique. A l'exception du président, l'administration se constitue elle-même. Elle désigne son secrétaire.

En cas de vacance, l'élection de remplacement a lieu lors de la prochaine assemblée générale ordinaire.

Les membres de l'administration peuvent exercer leur mandat au plus tard jusqu'à l'assemblée générale suivant leur 70ème anniversaire.

#### **Art. 20 Attributions et droits de l'administration**

L'administration traite toutes les tâches de la CC dès lors qu'elles ne sont pas attribuées à un autre organe, par la loi, les statuts ou par d'autres règlements et directives, soit entre autre:

- a) la direction générale de la CC y compris la surveillance de la direction
- b) élaboration des règlements, instructions nécessaires et délimitation des compétences, destinés au fonctionnement de l'entreprise
- c) définition de la présentation des comptes, du contrôle des finances, de la planification

- d) financière et de la politique fondamentale de la gestion de la fortune
- d) convocation et préparation de l'assemblée générale
- e) élection du comité de l'administration et/ou d'autres comités
- f) nomination et licenciement du directeur
- g) décision sur la création de filiales, installation d'agences et ouverture d'autres locaux commerciaux, participation à d'autres entreprises, acquisitions, utilisation et aliénation d'immeubles
- h) exclusion de coopérateurs selon art. 6 l. c des statuts
- i) décisions sur toutes les autres tâches qui ne sont pas déjà déléguées.

#### **Art. 21 Délibérations et procès-verbal**

L'administration est convoquée par son président et peut statuer valablement si au minimum la majorité absolue de ses membres est présente. Chaque membre de l'administration peut demander, par requête écrite et motivée, la réunion de l'administration.

Pour les débats, délibérations, décisions et élections sont applicables les mêmes prescriptions que pour l'assemblée générale. Le procès-verbal doit être approuvé par l'administration et signé par le président et le secrétaire.

#### **Art. 22 Signatures autorisées**

La CC est engagée juridiquement valablement par la signature collective à deux, du président, du vice-président et du directeur. L'administration peut mettre d'autres personnes au bénéfice de la signature sociale, mais toujours sous la forme collective.

### **c) Comité d'administration**

#### **Art. 23 Constitution et tâches du comité d'administration**

L'administration élit en son sein un comité d'administration permanent de minimum trois membres. Elle peut constituer d'autres comités en leur déléguant des tâches et compétences. Le comité d'administration est plus particulièrement habilité à prendre des décisions en matière d'octroi de cautionnements individuels.

Le président fait obligatoirement partie du comité d'administration.

### **d) Direction**

#### **Art. 24 Devoirs et pouvoirs de la direction**

L'organisation de la direction de l'entreprise incombe au directeur. Ses attributions sont définies par le règlement d'organisation.

### **e) Organe de révision**

#### **Art. 25 Election et attributions**

L'assemblée générale élit pour une période d'une année, l'organe de révision qu'elle choisit parmi les sociétés de révisions agréées. Ses droits et obligations découlent des prescriptions légales.

L'organe de révision présente son rapport et ses propositions à l'assemblée générale.

## IV. Dispositions financières

### Art. 26 Finances

Les ressources financières nécessaires à la réalisation des buts de la CC sont constituées par:

- a) le capital social, composé des parts sociales et des réserves
- b) les subventions et contributions des corporations de droit public
- c) les revenus des capitaux de la CC
- d) les provisions
- e) les primes risques et frais facturés

### Art. 27 Affectation du bénéfice annuel

Après couverture des frais généraux et des pertes, après prélèvement des amortissements, des provisions et des attributions au fonds de réserve, l'excédent éventuel est mis à dispositions de l'assemblée générale. En règle générale, cet excédent est également affecté au fonds de réserve.

Une rémunération des parts sociales par un intérêt n'est pas envisagée. Le versement de tantièmes à l'administration n'est pas autorisé.

### Art. 28 Engagement de la fortune de la coopérative

Pour les pertes non couvertes par des réassurances ou des recettes ordinaires, répondent en premier lieu les réserves et ensuite seulement le capital social.

### Art. 29 Limitation des engagements de la CC

L'ensemble des engagements de la CC (part d'engagement propre), hors adjonction d'intérêts ou de frais, ne peut excéder une proportion équivalant à cinq fois le montant du capital social, du bénéfice respectivement des pertes, ainsi que des réserves libres.

## V. Domaine d'activité de la CC

### Art. 30 Conditions à l'octroi de cautionnements

Les conditions quant à la prise de cautionnements découlent de la législation fédérale y relative, du contrat de prestation signé avec le seco, ainsi que des conventions en la matière, conclues avec les cantons et finalement encore de la réglementation et des instructions émises par l'administration.

En principe, le montant maximal disponible par preneur de cautionnement et par dossier de crédit, est de CHF 500 000.00.

### Art. 31 Prime risque

Une prime de risque, dont le taux est déterminé par l'administration, est prélevée sur les cautionnements et garanties accordées. Elle est fixée en fonction des coûts, c'est-à-dire compte tenu des risques de pertes ainsi que des charges administratives.

## VI. Dispositions générales

### Art. 32 Exercice annuel

L'exercice annuel coïncide avec l'année civile. Dans les trois mois qui suivent la fin d'un exercice annuel, la direction a le devoir de soumettre à l'administration et à l'organe de révision, le rapport de gestion, ainsi que les comptes de l'exercice sous revue.

Le rapport ainsi que les comptes annuels, sont ensuite adressés à l'organe de révision, avec les propositions émises par l'administration, avant de les soumettre aux décisions de l'assemblée générale.

#### **Art. 33 Publications**

La convocation à l'assemblée générale est publiée conformément à l'article 15 ci-devant. Au surplus, la Feuille officielle suisse du commerce est l'organe de publication de la CC.

#### **Art. 34 Règlements**

Les droits et obligations détaillés de chaque organe de la CC sont définis par des règlements édictés par l'administration. En particulier, il y a lieu notamment d'élaborer un règlement d'organisation.

### **VII. Modifications statutaires et dissolution**

#### **Art. 35 Modification statutaires**

Les présents statuts peuvent être modifiés en tout temps par l'assemblée générale, moyennant respect des formes prescrites par la législation et les statuts. Pour être valable, toute modification statutaire nécessite une décision prise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

#### **Art. 36 Dissolution de la coopérative**

La dissolution de la Coopérative peut survenir uniquement lorsque les deux tiers des coopérateurs présents à l'assemblée générale l'auront décidé.

#### **Art. 37 Dispositions de liquidation**

La liquidation de la Coopérative s'effectue par les soins de l'administration, à moins que l'assemblée générale ne la confie à une commission ad hoc.

La procédure de liquidation s'effectue conformément aux dispositions légales, sous réserve de l'article 38 ci-après des présents statuts.

#### **Art. 38 Procédure de liquidation**

Les actifs de la CC servent en premier lieu à la couverture de tous ses engagements.

En cas de dissolution, le capital ainsi que le bénéfice seront versés à une autre personne morale d'utilité publique, elle-même exonérée d'impôts, ayant son siège en Suisse.

### **VIII. Dispositions finales**

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 31 mai 2007 et ils entrent en vigueur dès leur inscription au Registre du commerce. Ils remplacent les statuts actuels avec toutes les données y relatives en usage jusqu'ici.

Berthoud, le 31 mai 2007

Le Président:

Le Directeur:

Dr R. Portmann

A. Kormann